

Convention de Mandat 2022

(CONV2022)

Entre :

Le Territoire Energie Puy-de-Dôme , entité adjudicatrice au sens de l'article L 1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP), représenté par son Président, **Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 05 février 2022,**

ci-après désigné par « Le Syndicat »

d'une part,

Et :

La Société d'économie mixte SEMELEC 63, entreprise liée au Syndicat, au sens de l'article L 2511-8 du CCP, représentée par Monsieur Sébastien PICOT, Directeur Général Délégué, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée par « la Société mandataire »

d'autre part.

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L 2422-5 et suivants, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre des statuts de la Société, le Syndicat entend confier à celle-ci, qui accepte, des missions par voie de convention.

CONVENTION DE MANDAT 2022

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir une mission d'assistance, d'autre part, de fixer une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la poursuite des travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et d'entretien d'éclairage public, d'infrastructure de recharge de véhicules électriques et de l'entretien/exploitation associé inscrits aux programmes 2022 du Syndicat.

ARTICLE 1 – MISSION D'ASSISTANCE

1.1. La Société Mandataire apportera son concours au Syndicat dans les domaines suivants :

1.1.1. Assistance et conseils généraux sur toute question technique touchant à l'électricité et au gaz et plus particulièrement :

- Assistance au Syndicat pour l'organisation et le fonctionnement du service du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Assistance au Syndicat pour la passation éventuelle de marchés portant sur un audit comptable du concessionnaire ou une évaluation technique détaillée de la qualité, la fiabilité et la gestion des réseaux en concession ;
- Assistance au Syndicat pour :
 - Le contrôle et la gestion des réserves d'énergie ;
 - L'examen de la facturation de l'électricité et du gaz et l'apport de solutions destinées à réaliser des économies ;
 - Les conseils aux abonnés et aux communes sur toute difficulté technique (chute de tension, augmentation de puissance, facturation.....) ;
 - Les conseils sur consultation des communes pour toute installation existante ou nouvelle (réseau d'électricité ou d'éclairage public), notamment en fonction de leurs préoccupations d'aménagement (P.O.S., P.L.U., P.L.U.I., etc.) ;
- Assistance au Syndicat pour la passation de marchés de fourniture d'énergie, dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Syndicat assurera la coordination ;
- Assistance au Syndicat pour l'obtention et la négociation de certificats d'économie d'énergie ;

- Assistance au Syndicat pour la réponse aux DT/DICT dans le cadre de la procédure « anti-endommagement » et la mise en place d'un guichet unique depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- Assistance au Syndicat pour l'élaboration d'audits énergétiques, de diagnostics en éclairage public et de dossiers de subventions sur le territoire des collectivités lui ayant transféré la compétence EP ;
- Assistance au Syndicat pour l'élaboration et l'évolution d'un schéma de déploiement d'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables et plus particulièrement : dans le cadre de la loi d'Orientation des Mobilités (n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 - article 68), une assistance à l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Les dispositions techniques de ces SDIRVE sont traduites dans le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 ;
- Assistance au Syndicat pour les préparations et tenues des réunions telles que : la conférence départementale « Loi NOME », la commission consultative paritaire « art. 198 de la Loi TECV », ...
- Assistance au Syndicat pour les préparations et tenues des réunions de TEARA ;
- Assistance au Syndicat dans le cadre du déploiement du logiciel PROSPER pour les collectivités désireuses de mettre en place leurs PCAET : mise en place logiciel, animation club utilisateur, veille technique et juridique, ...

1.1.2. Assistance pour l'établissement des programmes, la définition des enveloppes financières et leur mobilisation.

- Dans cette perspective, la Société Mandataire participera aux réunions des Secteurs Intercommunaux d'Energie, sous l'autorité du Président du Syndicat, préparera le compte rendu des réunions, vérifiera la bonne conservation des plans d'exécution des ouvrages et de tout document utile à la bonne exécution des missions du Syndicat ;
- La Société Mandataire mènera toutes les concertations voulues et fera toutes évaluations nécessaires permettant au S.I.E.G. d'établir la programmation des travaux et de définir leurs enveloppes financières ;
- La Société Mandataire proposera au Syndicat, justifications à l'appui, les demandes de participations à présenter aux communes, aux particuliers, à ENEDIS, au FACÉ (Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification), au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et à tous autres tiers ;
- La Société Mandataire fournira en temps utile les éléments permettant au Syndicat de mobiliser la T.V.A. par les différentes voies auxquelles il a accès.

1.2. Clauses et conditions particulières

La présente mission d'assistance couvre l'année 2022.

Toutefois, la Société Mandataire devra assister le Syndicat jusqu'à la présentation du compte-rendu annuel de concession, qui est faite par le concessionnaire, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'année civile sur laquelle porte ce compte-rendu. Cette dernière prestation marque la fin de la mission d'assistance pour l'année de référence et ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

La rémunération de la Société mandataire pour la mission d'assistance précédemment définie sera de 232 000 € TTC (pour mémoire 230 000€ TTC en 2021).

Le versement de la rémunération de la mission d'assistance se fait trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE 2 – MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Généralités sur la dévolution des marchés

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Territoire énergie Puy-de-Dôme pour la dévolution des marchés, le sont aussi pour les marchés que signe la Société mandataire.

La Société mandataire établira les dossiers nécessaires à l'attribution des marchés suivant les modes de dévolution définis par le Territoire énergie Puy-de-Dôme.

Pour les marchés résultant d'un des procédés de mise en concurrence pour lesquels le CCP prévoit l'intervention d'une commission ad hoc, c'est celle du Syndicat qui officiera et qui procédera à l'attribution des marchés dans des conditions éventuellement adaptées, pour tenir compte de l'intervention du mandataire comme il est dit à l'article L 2422-9 du CCP.

Plus généralement, la Société mandataire assurera l'instruction des dossiers et la rédaction du rapport de présentation à la Commission du Territoire énergie Puy-de-Dôme. Elle participera avec voix consultative, au titre des personnalités qualifiées, à la commission, prêtera son assistance au dépouillement des offres et présentera les éléments du choix des candidats.

La Société Mandataire procédera à la mise au point, à l'établissement et à la signature de ces marchés. Ceux-ci seront contresignés par le Président du Territoire énergie Puy-de-Dôme.

La Société mandataire avisera les candidats non retenus.

Elle prêtera son assistance au S.I.E.G du Puy-de-Dôme pour l'établissement de tous procès-verbaux, rapports ou autre document que ce dernier serait amené à produire au sujet de la dévolution des marchés.

Pour les marchés négociés et pour les travaux payables sur facture, la Société Mandataire ne pourra s'engager qu'avec l'accord du Syndicat, dès lors qu'il s'agira de dépenses engagées pour le compte du Syndicat.

Les contrats et marchés liant la Société Mandataire à un co-contractant devront indiquer que la Société Mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, mais qu'elle ne le représente pour l'exécution de ces marchés que jusqu'à l'achèvement de sa mission.

Le Maître de l'ouvrage transmettra les marchés signés au représentant de l'Etat, accompagnés des pièces annexes requises.

Le représentant du Maître de l'ouvrage notifiera ensuite lesdits marchés aux co-contractants, avec mention de l'accusé de réception du représentant de l'Etat.

La Société Mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Commande Publique de manière à garantir les intérêts du Territoire énergie Puy-de-Dôme.

A cette fin, elle délivrera les bons de commande ayant des conséquences financières.

2.1. Clauses et conditions particulières du mandat de maîtrise d'ouvrage :

2.1.1. La présente convention concerne une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des programmes ER, EP et ENTEP 2022 du Syndicat, conclue dans les conditions prévues par les articles L 2422-5 et L 2422-6 du CCP, qui permettent au Syndicat de confier, à un mandataire, l'exercice en son nom et pour son compte, une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage. La Société mandataire fera réaliser les travaux par les entreprises titulaires des marchés passés par appel d'offres, et notamment les marchés EREP63 2022/2025 du 28/10/2021, IRVE63 du 14/11/2017. Tout autre marché s'ajoutant, complétant ou se subsituant à ceux-ci seraient aussi réaliser sous mandat de la SEMELEC63 dans le respect des autorisations de programme.

Au cas où il serait nécessaire de faire intervenir d'autres co-contractants, la Société mandataire ne pourrait le faire qu'en accord avec le Syndicat.

Au cas où il serait nécessaire de compléter ou modifier le mandat de maîtrise d'ouvrage, cela se ferait par voie d'avenant(s).

2.1.2. Programmes et enveloppe financière prévisionnelle (montant TTC)

Le Syndicat demande à la Société mandataire, qui accepte, de faire réaliser au nom et pour le compte du Syndicat et sous son contrôle, les travaux du programme 2022, pour un montant global de 35 450 000 €, inscrit au Budget Primitif du Syndicat et qui comprennent :

- | | |
|---|-------------------|
| 1. ER (ELECTRIFICATION RURALE) | : 15 650 000,00 € |
| 2. EP (ECLAIRAGE PUBLIC) | : 12 000 000,00 € |
| 3. ENTEP (ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC) | : 5 200 000,00 € |
| 4. IRVE (TRAVAUX DE FOURNITURE
ET DE POSE DE L'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE) | : 2 400 000,00 € |
| 5. EMS IRVE (EXPLOITATION, MAINTENANCE & SUPERVISION) | : 200 000,00 € |

La Société Mandataire fera toutes diligences pour respecter le programme et l'enveloppe financière et les faire respecter par ses co-contractants.

2.1.3. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du **30 juin 2025**.

Elle pourra être prorogée le cas échéant sur décision du comité syndical du TE63.

2.1.4. Modification du Programme

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés par le Syndicat.

Ces précisions, adaptations ou modifications devront être notifiées à la Société Mandataire avant que l'ordre correspondant de commencer les travaux ne soit donné à l'entreprise.

La Société Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Syndicat, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

2.1.5. Conditions d'exécution des études

Pour l'exécution de sa mission, la Société Mandataire fera appel en accord avec le Syndicat, aux hommes de l'art dont le concours paraîtra indispensable.

La Société Mandataire pourra parfois également faire appel à des spécialistes pour des interventions temporaires et limitées.

La rémunération des hommes de l'art et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, est fixée dans le respect des règles des marchés publics et dans les limites prévues par les barèmes officiels en vigueur, pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

Le Syndicat s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des Maires et Délégués des Secteurs Intercommunaux d'Energie, des concessionnaires de service public, des administrations et des particuliers, afin de faciliter à la Société Mandataire l'accomplissement de sa mission.

Le Syndicat sera tenu régulièrement informé de l'avancement des études et des difficultés pouvant être rencontrées notamment dans les opérations impliquant l'utilisation d'ouvrages existants.

Préalablement à tout lancement et exécution de travaux, la Société Mandataire devra obtenir l'accord du Syndicat sur les avant-projets dont la mise au point pourra se poursuivre pendant l'instruction des dossiers réglementaires prévus par le code de l'énergie, et notamment les articles R323-25, R323-27 et R323-30.

A défaut d'observations portées à la connaissance de la Société Mandataire dans les trois semaines qui suivent la consultation du Syndicat par la Société Mandataire, les avant-projets seront réputés acceptés.

2.1.6. Conditions de lancement et d'exécution des travaux

La Société Mandataire exercera en son nom et pour le compte du Syndicat, les attributions suivantes, ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés, conformément au paragraphe 2.1.7 ci-après ;
- Présentation et suivi de tous dossiers spécifiques tels que dossiers d'autorisation de construction d'ouvrages de Distribution d'Energie Electrique, demandes de permis de construire, dossiers de servitudes, traversées diverses, etc. ;
- Préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique ;
- Délivrance des ordres d'exécution des travaux ;
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif ;
- Coordination avec le concessionnaire de la Distribution d'Energie Electrique et avec les divers services techniques concernés ;
- Réception de l'ouvrage, dans les conditions fixées au paragraphe 2.1.8 ci-après ;
- La Société Mandataire prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux, des interventions des techniciens, de celles des exploitants de services publics et des entreprises tierces, aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et conformément au programme arrêté par le Syndicat. Elle signalera au Syndicat les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- Elle représentera le Syndicat, Maître de l'Ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Syndicat ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues au paragraphe 2.1.9 ci-après ;

2.1.7. Définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'ouvrage

La Société Mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de chaque programme particulier qui lui sera confié par le Syndicat, dans le respect :

- du programme ;
- des contraintes techniques, administratives et contractuelles auxquelles est soumis le constructeur des ouvrages de distribution d'énergie électrique, de l'éclairage public, des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;
- des contraintes qui s'imposent aux travaux considérés, notamment du fait qu'ils sont exécutés, soit dans le domaine privé, sous le régime des autorisations amiables ou celui des servitudes légales, soit dans le domaine public des voies ouvertes à la circulation.

2.1.8. Réception des ouvrages – Prise de possession

Compte tenu du caractère spécifique de certains ouvrages devant être mis en service au fur et à mesure de la réalisation, la Société mandataire pourra, au nom et pour le compte du Syndicat, signer ou désigner les personnes habilitées à signer tout document nécessaire à cette mise en service.

Après l'achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La Société mandataire devra s'assurer de l'accord du concessionnaire pour les ouvrages de Distribution d'Énergie Électrique, de celui des communes pour les installations qui les concernent directement et éventuellement d'autres tiers.

La Société mandataire ne pourra notifier aux entreprises la décision relative à la réception sans l'accord exprès du Syndicat sur le projet de décision. Cet accord sera sollicité par la Société mandataire et donné par le Syndicat dans des délais compatibles avec celui de 30 jours fixé à l'article 41.3. du C.C.A.G. en vigueur au moment de l'établissement de la présente convention et applicable aux marchés publics de travaux.

Le Syndicat prendra possession des ouvrages dès la mise en exploitation constatée par la Société mandataire.

La Société mandataire continuera à exercer le rôle de mandataire pour le compte du Syndicat, après cette date, pour s'assurer de la mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement due par les signataires de marché ayant exécuté les ouvrages.

A compter de cette même date et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, le Syndicat fera son affaire personnelle, soit avec les communes, soit avec le concessionnaire de la distribution d'énergie électrique, de l'entretien des ouvrages.

Si la réception intervient avec des réserves, la Société mandataire fait son affaire des opérations préalables et des levées de celles-ci.

2.1.9. Constatation de l'achèvement des missions de la Société Mandataire afférentes à un mandat de maîtrise d'ouvrage

La Société mandataire est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Après achèvement de sa mission, la Société mandataire a charge d'en faire constater l'exécution par le Syndicat qui devra en être visé par écrit.

Le Syndicat dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à défaut desquelles la mission sera réputée achevée et exécutée en conformité avec les obligations de la Société mandataire telles que fixées par le présent contrat. La Société mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Syndicat la reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 6 mois à compter du dernier décompte général et définitif des contractants et ce, indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues ci-après à l'article 2.1.13.

Le Syndicat notifiera son acceptation de cette reddition de compte dans les 3 mois, cette acceptation - valant quitus global de la mission de la Société Mandataire - étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

2.1.10. Modalités de règlement des sommes dues à la Société Mandataire

Le Syndicat supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage tel que déterminé à l'article 2.1.11 ci-après.

A cet effet, le Syndicat s'oblige à mettre à la disposition de la Société Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à régler, y compris sa rémunération imputée au compte de l'opération, antérieurement à ce paiement.

L'intervention financière de la Société Mandataire se fera dans les conditions fixées ci-après :

1° - Avances

Dès notification de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, le Syndicat versera une avance de démarrage égale à 10 % du montant T.T.C. de l'enveloppe prévisionnelle.

Tout avenant venant augmenter l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à une avance complémentaire dans les mêmes proportions.

La Société mandataire remboursera au Syndicat l'avance de démarrage à compter :

- du 1^{er} décembre 2022 si les paiements des prestations effectivement réalisées ont atteint, à cette date, 90 % de l'enveloppe prévisionnelle ;

ou

- de la date à laquelle le seuil de 90 % visé ci-dessus est atteint, s'il ne l'a pas été au 1^{er} décembre 2022.

2° - Remboursement des débours

La Société Mandataire fera, après vérification, un envoi mensuel au Syndicat des décomptes et factures reçus, comprenant :

- Les débours effectués par la Société pour le compte du Syndicat dans le cadre de son mandat ;
- Les frais financiers éventuels.

Cet envoi sera accompagné de toutes les pièces justificatives ou attestations rendues nécessaires par la législation en vigueur.

Le Syndicat remboursera ces dépenses dans le délai global de paiement de 30 jours.

3° - Rémunération de la Société Mandataire

La rémunération hors taxes de la Société mandataire est fixée à 4% (quatre pour cent) du montant total hors taxes des dépenses engagées par la Société envers les tiers pour l'accomplissement de sa mission.

La Société Mandataire pourra imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat. Le Syndicat devra verser le montant de cette rémunération dans les 30 jours de la présentation des mémoires valant facture.

Toute somme non réglée à son échéance sera automatiquement majorée des intérêts moratoires aux taux applicables en matière de marché public. En outre, selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce, d'un montant de 40€ (non soumis à TVA) sera automatiquement acquise pour chaque transaction effectuée en retard par le débiteur, ici le TE63.

4° - Préfinancement

En cas d'insuffisance des avances versées, la Société Mandataire ne sera pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois, le Syndicat pourra demander à la Société Mandataire, dans la mesure de ses possibilités, d'assurer le préfinancement de tout ou partie des dépenses. Le Syndicat s'oblige en ce cas à rembourser la Société Mandataire au plus tard dans les douze mois du règlement de la dépense par ses soins, et à lui rembourser le montant des charges financières qu'elle aura supportées pour son compte pour assurer ce préfinancement.

Passé le délai prévu ci-dessus, les sommes non remboursées seront majorées de plein droit d'un intérêt moratoire égal à 1 %, qui s'ajoutera au coût du préfinancement prévu ci-dessus.

5° - Conséquences des retards de paiement

En aucun cas, la Société Mandataire ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard de paiement des entreprises, ou autres tiers, lorsque ce retard est dû :

- Au délai mis par le Syndicat à verser les fonds nécessaires au règlement ;
- Aux délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement demandé dans les conditions prévues au 4° ci-dessus.

2.1.11. Détermination du coût de l'ouvrage

Le coût de l'ouvrage sera arrêté en tenant compte de toutes les dépenses réglées pour sa réalisation.

Ces dépenses comprennent :

- 1 – Le coût des études ;
- 2 – Le coût des travaux ;
- 3 – Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux ;
- 4 – Les charges financières que la Société Mandataire aura éventuellement supportées pour pré financer les dépenses de l'ouvrage. Ces charges seront calculées sur les bases indiquées ci-avant, à l'article 2.1.10.4° ;
- 5 – et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans topographiques, bornage, frais d'assurances de toute nature, dommage ouvrage, constructeur non réalisateur, tout risque de chantier, police unique de chantiers ou autres selon le cas, de contrôle technique et de surveillance des travaux, de gestion de trésorerie, de contrôle des engagements financiers, honoraires et frais éventuels de première commercialisation ou de première mise en exploitation, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature supportés par la Société Mandataire ;
- 6 – La rémunération du Mandataire.

2.1.12. Contrôle technique

Le Syndicat et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société mandataire et non directement aux entrepreneurs.

Le Syndicat aura le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

2.1.13. Contrôle comptable et financier

La Société mandataire accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes, des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Syndicat mandant.

En outre, pour permettre au Syndicat mandant d'exercer son droit à contrôle comptable consacré par le 4° de l'article L 2422-7 du CCP, le mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Syndicat dans le cadre de la présente convention, d'une façon distincte, mandat par mandat, dans sa propre comptabilité ;
- adresser chaque année au mandant, un compte rendu financier comportant notamment, mandat par mandat ;
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître, d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant) et, d'autre part, l'estimation des dépenses (et le cas échéant des recettes) à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles).
- à l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

2.1.14. Clause concernant les assurances

Pour toutes les opérations et travaux relevant des mandats que lui confie le Syndicat, la Société mandataire pourra procéder à la passation de contrats d'assurances au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage pour garantir tous les risques dont la couverture incombe au maître de l'ouvrage et ce sans préjudice des obligations plus générales contractées en matière d'assurances par la Société mandataire envers le Syndicat. Les contrats seront passés dans le respect des procédures du Code de la Commande Publique.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du Syndicat, directement dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des travaux d'un mandat.

Toutefois, à partir de la prise de possession, le Syndicat devra avertir la Société mandataire, dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur, faute de quoi, la Société mandataire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut ou retard de déclaration.

2.1.15. Action en justice

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-7 du CCP, la Société mandataire représentera le Syndicat en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action liée à l'exécution d'un marché utilisé pour l'exécution d'un mandat, mais à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale (ou de bon fonctionnement) et décennale.

Cette délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du Syndicat, dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission de la Société mandataire en ce qui concerne les travaux, le Syndicat se substituant alors à la Société mandataire dans la procédure engagée.

Elle ne fait pas obstacle au droit pour le Syndicat d'agir lui-même pour ce type d'action, tant en demande qu'en défense.

2.1.16. Résiliation sans faute de la convention

Le Syndicat peut résilier sans préavis la convention, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Il peut également la résilier pendant la phase de réalisation des travaux, mais moyennant le respect d'un préavis de trois mois calendaires sauf si elle est justifiée par le non-respect du programme. En cas de non approbation par le Syndicat des modifications demandées par la Société mandataire, cette dernière peut également résilier la convention.

Dans tous les cas, le Syndicat devra régler immédiatement à la Société mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues, en remboursement des dépenses et frais financiers engagés, d'ordre et pour compte, et à titre de rémunération pour la mission accomplie, au vu des pièces justificatives.

Le Syndicat devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Si la résiliation intervient pendant la phase de réalisation des travaux, la Société mandataire aura droit à une indemnité égale au tiers de la rémunération dont la Société mandataire se trouve privée, du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, majorée de la T.V.A. Toutefois, cette indemnité ne pourra être exigée au cas où la résiliation serait motivée par la constatation de l'impossibilité de respecter le programme précédemment approuvé.

2.1.17. Résiliation pour faute de la convention

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée de plein droit.

A défaut d'accord entre les parties, les dommages et intérêts alors dus par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixés par le juge administratif.

2.1.18. Pénalités

D'une façon générale, la Société mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil et aux articles L 2422-8 et L 2422-10 du CCP.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle non régularisée dans les conditions fixées à l'article 2.1.2. ci-avant, la rémunération de la Société mandataire pour la convention particulière de mandat considérée subira un abattement égal au produit de cette rémunération par le rapport entre ledit dépassement et le montant de l'enveloppe prévisionnelle.

2.2. Sort des Archives constituées au cours des missions de la Société Mandataire afférentes à un mandat de maîtrise d'ouvrage

A l'issue des missions confiées, la Société mandataire remettra au Syndicat l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des archives du Syndicat. La Société mandataire pourra notamment s'appuyer sur les règles comptables en vigueur, les règles sur les marchés publics en vigueur et sur le tableau de gestion des archives tenu à sa disposition par le Syndicat.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

La Société mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de la mission, sauf accord exprès du Syndicat.

ARTICLE 4 – LITIGES

Tous les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

La présente convention sera notifiée par le Syndicat à la Société mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vaudra bon de commande pour l'exécution des missions.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 5 février 2022

Le Président
de Territoire énergie Puy-de-Dôme


Sébastien GOUTTEBEL

Le Directeur Général Délégué
de SEMELEC 63


Sébastien PICOT